

XII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

313 (IV). **Projet de Convention relatif à la liberté de l'information**

L'Assemblée générale,

Convaincue que la liberté de l'information constitue l'une des libertés fondamentales et qu'elle est indispensable au progrès et à la protection de toutes les autres libertés,

Considérant que la Commission des droits de l'homme procède à la rédaction d'un Pacte international relatif aux droits de l'homme, dont le but est d'encourager le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme dans tous les pays,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a fait connaître son intention de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme¹,

1. *Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions adéquates concernant la liberté de l'information, en tenant compte des travaux accomplis au sujet du projet de Convention relatif à la liberté de l'information par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et par l'Assemblée générale au cours de ses troisième et quatrième sessions ordinaires ;

2. *Décide* de s'abstenir de prendre une décision en ce qui concerne le projet de Convention relatif à la liberté de l'information jusqu'à sa cinquième session et jusqu'à ce qu'elle ait reçu le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme ou un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet.

*232ème séance plénière,
le 20 octobre 1949.*

314 (IV). **Accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes facilités pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission, documents A/961 et A/C.3/518.

Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès :

a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ou, en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres ; et

b) A toutes les sources et tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination.

*233ème séance plénière,
le 21 octobre 1949.*

315 (IV). **Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire intitulé "Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés",

Constatant que la question du traitement des travailleurs migrants a été examinée par la Conférence internationale du Travail qui a adopté, lors de sa 32ème session, une Convention² et une recommandation³ traitant en détail des travailleurs migrants,

Décide de transmettre le compte rendu des débats qu'elle a consacrés à cette question, au cours de sa quatrième session, à l'Organisation internationale du Travail, en la priant de faire tous ses efforts, en raison de l'importance du principe de non-discrimination contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour obtenir rapidement que ses membres ratifient la Conven-

² Voir Bureau international du Travail, Informations sociales, volume II, No 3, pages 130-141.

³ Ibid., pages 147-162.